

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Jeudi 23 février 2023 à 19h30** de relevée, en la **Salle du Conseil communal** et dont l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

Séance publique	
1	COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2	PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 JANVIER 2023 – APPROBATION
3	INTERPELLATION CITOYENNE - MOBILITE DOUCE - PRESENTATION ET PRISE D'ACTE
4	ENERGIE - CANDIDATURE POLLEC II - VOLET RESSOURCE HUMAINE - APPROBATION
5	ENERGIE - CONVENTION ENTRE ELECTRABEL ET LES 17 COMMUNES DONT OHEY – 2023-2025 - DECISION
6	PCDR - NOUVELLE TARIFICATION SALLE ISBANETTE - APPROBATION
7	PCDR - AMENAGEMENT DE LOGEMENTS TREMPLINS, D'UN ATELIER RURAL, DE CABINETS MEDICAUX ET D'UN ESPACE MULTISERVICES AU CENTRE D'OHEY- MODIFICATION DES CLAUSES ADMINISTRATIVES DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - DECISION
8	TRAVAUX DE MODIFICATION (AMELIORATION) DE L'HYDROCUREUSE ET REPRISE DE L'ANCIENNE TONNE/CUVE DE L'HYDROCUREUSE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION
9	PETITE-ENFANCE - ORGANISATION D'UN SERVICE DE GARDIENNES A DOMICILE PAR L'ASBL " LES ARSOUILLES" - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR 2023 - DECISION
10	PATRIMOINE – VENTE DES LOTS 3 À 14 DANS LA CADRE DU PERMIS D'URBANISATION RUE SAINT-MORT À HAILLOT – FIXATION DU NOUVEAU PRIX – DÉCISION.
11	QUESTIONS DES CONSEILLERS
Séance à huis clos	
12	ADMINISTRATION - GESTION DU PERSONNEL - PENSION DE RETRAITE ALAIN HELLA OUVRIER FOSSOYEUR - PRISE D'ACTE - ADMISSION
13	ENSEIGNEMENT - POUR DONNER SUITE À L'AUGMENTATION DE CADRE MATERNEL DU 23 JANVIER 2023 ET L'OUVERTURE D'UN MI-TEMPS A L'ÉCOLE COMMUNALE D'EVELETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTÉRIMAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT POUR UNE DURÉE ÉGALE ET SUPÉRIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PÉRIODE DU 23 JANVIER 2023 AU 7 JUILLET 2023, - B. É. – RATIFICATION
14	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 20/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2023 AU 17 FEVRIER 2023 – EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR F. L. EN CONGE DE MALADIE DU 30 JANVIER 2023 AU 17 FEVRIER 2023 – B. J. – RATIFICATION

15	ENSEIGNEMENT – DÉSIGNATION D'UN MAITRE DE PSYCHOMOTRICITE A TITRE TEMPORAIRE INTÉRIMAIRE D'UNE DURÉE INFERIEURE A 15 SEMAINES POUR LA PÉRIODE DU 9 JANVIER 2023 AU 20 JANVIER 2023, DANS UN EMPLOI NON-VACANT À RAISON DE 14/26E TEMPS PAR SEMAINE EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR G. D. EN CONGE DE MALADIE DU 9 JANVIER 2023 AU 22 JANVIER 2023 – D. T. E. – RATIFICATION
16	ENSEIGNEMENT – DEMANDE DE CONGE POUR ABSENCE DE LONGUE DUREE JUSTIFIEE PAR DES RAISONS FAMILIALES ACCORDE AU MEMBRE DU PERSONNEL DEFINITIF, DU 9 JANVIER 2023 AU 7 JUILLET 2023 A RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE – P. M-L. - RATIFICATION

Par Ordonnance, le Collège Communal,

La Directrice générale ff,



LEMAITRE Lisiane

Le Bourgmestre,



GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1^{er} : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1^{er} : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

Art. L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.